



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-038

Publié le 11 avril 2016



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature*

ARRETE DU 2016/03/25-33

portant approbation du plan de gestion 2015-2019

de la réserve naturelle nationale de Saucats-La Brède

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES**

PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n°82761 du 1^{er} septembre 1982 portant création de la réserve naturelle de Saucats-La Brède ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2015 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve ;

Vu l'avis favorable en date du 04 novembre 2015 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saucats-la- Brède du 08 février 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale de Saucats-La Brède, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le gestionnaire devra rendre compte de la réalisation du plan de gestion et de son évaluation dans le cadre du rapport d'activité annuel présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale, avec une évaluation globale à l'issue de la période prévue pour la mise en œuvre du plan de gestion.

Article 3 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et dans le point d'accueil de la réserve, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la réserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture de Gironde et dont une ampliation sera adressée à Madame la Ministre de l'Environnement et de la Mer avec le plan de gestion annexé.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet

30 MARS 2016

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2016/03/22-31

Arrêté préfectoral codificatif portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50000 EH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0761 du 19 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/10-99 du 10 novembre 2011 modifiant l'arrêté n°06-0761 du 19 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement de Langon ;

VU le porté à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, ci-après désigné le permissionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 21 décembre 2015 et enregistré sous le n° 33-2015-00426 et relatif au système d'assainissement de Langon d'une capacité de 50.000 EH en période vinicole ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du permissionnaire en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Langon est conforme en collecte, traitement et performance au niveau de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et que les charges reçues sont inférieures à ses capacités nominales hydrauliques et organiques ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte situé en amont du poste de Bazas se met en charge lors d'épisodes pluvieux intenses provoquant des phénomènes d'inondation au droit de la rue « Chemin des Tanneries » et des risques sanitaires pour les tiers ;

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du réseau de collecte sont prévus par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne mais que, pendant une période transitoire, il est nécessaire de remettre en service le trop plein du poste de relevage de Bazas, condamné en 2012, afin de stopper les dégâts pour des tiers ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur du rejet du trop plein du poste de Bazas, le Brion, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_4 Ruisseau du Brion, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, est jugée prioritaire au regard de l'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que la demande de remise en service du trop plein du poste de Bazas est encadré par un arrêté préfectoral et que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne va réaliser un suivi de la qualité du Brion durant toute la durée de l'autorisation provisoire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux des 19/12/2007 et 10/11/2011

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°06-0761 du 19 décembre 2007 et n°SNER/2011/11/10-99 du 10 novembre 2011 susvisés, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à :

- à l'exploitation de la station d'épuration de Langon, dont la capacité de traitement journalière est égale à 1800 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), en période normale et 3 000 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), en période viticole, située sur la commune de Toulonne,
- au rejet des effluents traités dans la Garonne, sur la commune de Langon,
- au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- à l'exploitation des postes de refoulement et déversoirs d'orage situés sur le système de collecte,
- à la remise en service provisoire du trop plein du poste de refoulement de Bazas, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans,

le tout en vue de procéder à l'épuration conjointe des effluents domestiques, des matières de vidange et des effluents vinicoles du territoire des communes de Fargues, Langon, Toulonne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Descriptif du système de collecte des effluents bruts :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Toulonne a la compétence en assainissement des communes de Fargues, Langon et Toulonne. Il exploite en régie le réseau de collecte des eaux usées et les postes de refoulement situés sur ces communes ainsi que la station d'épuration. Le réseau de collecte et les postes de refoulement des autres communes sont sous la compétence de chaque commune.

Il appartient au permissionnaire et à chaque commune gestionnaire d'identifier les désordres et programmer les actions visant à réduire voire éliminer la sensibilité de son réseau de collecte à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées.

4-2. Liste des déversoirs d'orage ou dérivation :

Le système de collecte est majoritairement séparatif et compte 23 postes de refoulement sur le secteur géré par le Syndicat sur les communes de Fargues, Langon et Toulonne. Tous les postes de refoulement sont dirigés vers la station d'épuration.

Tous les postes, déversoirs d'orage, trop pleins, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (points A1) doivent être équipés en dispositifs d'auto-surveillance réglementaires permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Tous les postes, déversoirs d'orage, trop pleins, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 (points A1), lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, doivent être équipés en dispositifs d'auto-surveillance réglementaires permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Pt) rejetée.

N° du poste	Nom	Capacité	Rejet du poste		
			Milieu récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
1	Garonne	< 120 kg/j	/	/	/
2	Rougement	< 120 kg/j	/	/	/
3	Chai-Neuf	< 120 kg/j	/	/	/
4	Peuplier	< 120 kg/j	/	/	/
5	Videaux	< 120 kg/j	/	/	/
6	Jean Blanc	< 120 kg/j	Fossé	/	/
7	Sèves	< 120 kg/j	/	/	/
8	Sartres	< 120 kg/j	/	/	/
8 bis	Rousseau	< 120 kg/j	/	/	/
9	Tuilière	< 120 kg/j	/	/	/
9 bis	Les Claveries	< 120 kg/j	/	/	/
10	Merlère 1	< 120 kg/j	/	/	/
11	Merlère 2	< 120 kg/j	/	/	/
12	Gacian	< 120 kg/j	/	/	/
13	Thiers	< 120 kg/j	/	/	/
14	Roailan	120 < DBO5 < 600 kg/j	Sans Objet	/	/
14 bis	Sauzet	< 120 kg/j	/	/	/
15	Hopital	< 120 kg/j	/	/	/
16	Bazas (*)	120 < DBO5 < 600 kg/j	Brion (*)	442 383 m	6 388 593 m
17	Baron	< 120 kg/j	/	/	/
18	Grusson	< 120 kg/j	/	/	/
19	Quais	120 < DBO5 < 600 kg/j	Garonne	442 245	6 389 451
20	Fabre	> 600 kg/j	Garonne	441 846	6 389 650

Le déversoir d'orage relié au réseau d'eau de collecte pluvial situé à l'angle de l'Avenue Ellie Samson et Avenue Arthur a été déconnecté du réseau de collecte des eaux usées.

(*) L'autorisation de remettre en fonctionnement le trop plein du poste de Bazas est accordée pour une période transitoire, le temps que les travaux à réaliser sur le système de collecte, visant à réduire les eaux claires parasites, puissent être effectués par le permissionnaire. Ce délai ne pourra pas excéder 3 ans. Le trop plein du poste de Bazas sera

équipé de matériel d'auto-surveillance qui permettra de quantifier les volumes déversés. Le mode de fonctionnement réel sera alors connu.

Le permissionnaire s'engage à obturer le trop plein du poste de Bazas après réhabilitation du réseau et à communiquer au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement.

4-3. Diagnostic et travaux du système de collecte :

Une étude-diagnostic du réseau de collecte doit s'achever fin 2016 : le permissionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements préconisés. Les travaux seront prioritairement réalisés sur les bassins versants de collecte des postes équipés de trop plein (Bazas, Jean Blanc, Fabre et les Quais) et achevés au plus tard dans un délai de 3 ans.

Le diagnostic du réseau va permettre au Syndicat de se baser sur ces données fiables et récentes pour mettre en œuvre le diagnostic permanent requis par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

4-4. Déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif :

Chaque exploitation viticole et le permissionnaire s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de déversement des rejets d'origine viticole dans le réseau d'assainissement collectif, concernant notamment les points suivants.

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les débits et charges polluantes admissibles des effluents à la sortie de chaque exploitation sont mentionnés dans la convention précédemment citée et calculée en fonction des périodes d'activités, au prorata des déclarations de récolte.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

Le permissionnaire peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire) l'état et le fonctionnement des ouvrages de prétraitement et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole.

Le rejet doit être équipé d'un dispositif permettant d'en apprécier le débit et est conçu pour recevoir un préleveur automatique d'échantillon (équipement en amont du rejet dans le réseau collectif).

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Langon se situe route de Garonne, sur la commune de Toulence.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes : X = 441 569 ; Y = 6 389 890.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Garonne. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X = 441 603 ; Y = 6 389 922.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux autres que celles destinées à la consommation humaine pour éviter des retours de substances ou organismes dans les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La filière eau est de type boues activées, elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrillage,
- un dessableur-dégraisseur couvert et désodorisé,
- un bassin d'assimilation,
- un bassin de contact assurant la nitrification-dénitrification,
- un local de traitement des sables ventilé et désodorisé,

- une bache d'homogénéisation des graisses couverte et désodorisée,
- un réacteur de graisses couvert,
- une unité de traitement des graisses couverte et désodorisée,
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un puits à boues,
- un poste toutes eaux,
- une aire de dépotage bétonnée pour les matières de vidange, avec borne de vidange, équipée d'un débitmètre et dégrilleur,
- un bassin tampon de stockage des matières de vidange,
- un ouvrage de rejet en Garonne,
- un débitmètre électromagnétique sur chaque refoulement (3 au total),
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

La filière boues est de type déshydratation mécanique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- déshydratation des boues (local fermé et désodorisé),
- bache de réception des boues extérieures couverte et désodorisée,
- stockage dans des bennes pour évacuation,
- dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons.

Les boues seront ensuite compostées dans le cadre d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

5-2. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l Jusqu'à une charge de 36 000 EH	70% Jusqu'à une charge de 36 000 EH	-
NH ₄	6 mg/l Jusqu'à une charge de 36 000 EH	70% Jusqu'à une charge de 36 000 EH	-

Le débit nominal de la station d'épuration (débit de référence) est de 4750 m³/j, comprenant la période vinicole.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

6-1. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou :

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou :

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (cf. article 4-2).

Le permissionnaire doit se positionner sur le critère définissant la conformité avant le 31 décembre 2016.

La conformité du système de collecte vis-à-vis des obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sera établi sur la base de 5 années de mesures afin de prendre en compte la variabilité inter-annuelle de la pluviométrie.

6-2. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 7 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

7-1. Emplacement des dispositifs d'auto-surveillance du système de traitement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure et d'enregistrement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure et d'enregistrement sur la conduite générale d'amené des effluents,
- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit sur le by-pass général,
- un préleveur automatique réfrigéré asservi sur la conduite générale d'amené des effluents.

→ en sortie de station :

- un point de mesure et d'enregistrement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,
- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

7-2. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Dans le cadre du diagnostic du réseau, des analyses physico-chimiques du Ruisseau du Brion sont réalisées.

Le permissionnaire met en place un suivi physico-chimique de la qualité du Ruisseau le Brion tant que le trop plein du poste de Bazas sera opérationnel.

Les analyses physico-chimiques sont réalisées 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, en amont et en aval du rejet du trop plein du poste de Bazas, sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les points de prélèvement, en amont et en aval du rejet, soumis pour validation au Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Département de la Gironde, sont localisés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté. Les coordonnées en Lambert 93 de ces points de prélèvement sont les suivantes :

- amont : X = 442 373 ; Y=6 388 589 (Pont de la RD 10 Route d'Auros),
- aval : X= 442 422 ; Y= 6 388 687 (Pont de la N254, Boulevard Salvador Allende)

Le permissionnaire transmet les résultats dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

7-3. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

Le permissionnaire a mis en place en 2012 une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel. Une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel a été réalisée. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 4 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées à compter de 2017, selon les directives ministérielles. Le service chargé de la police de l'eau informera le permissionnaire des modalités à prendre en compte.

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 9 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise aux les mairies des communes de Fargues, Langon, Toulenne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est ensuite mis à la disposition du public, à la mairie de Langon, pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,
- Monsieur le maire de Langon,
- Monsieur le maire de Toulenne,
- Monsieur le maire de Saint Macaire,
- Monsieur le maire de Saint Maixant,
- Monsieur le maire de Verdélais,
- Monsieur le maire de Le Pian sur Garonne,
- Monsieur le maire de Mazères,
- Monsieur le maire de Roaillan,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Mons
- Monsieur le maire de Saint Pardon de Conque,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet

~~Pour le Préfet de la Gironde~~
~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05

Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1

Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de

prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas,

positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

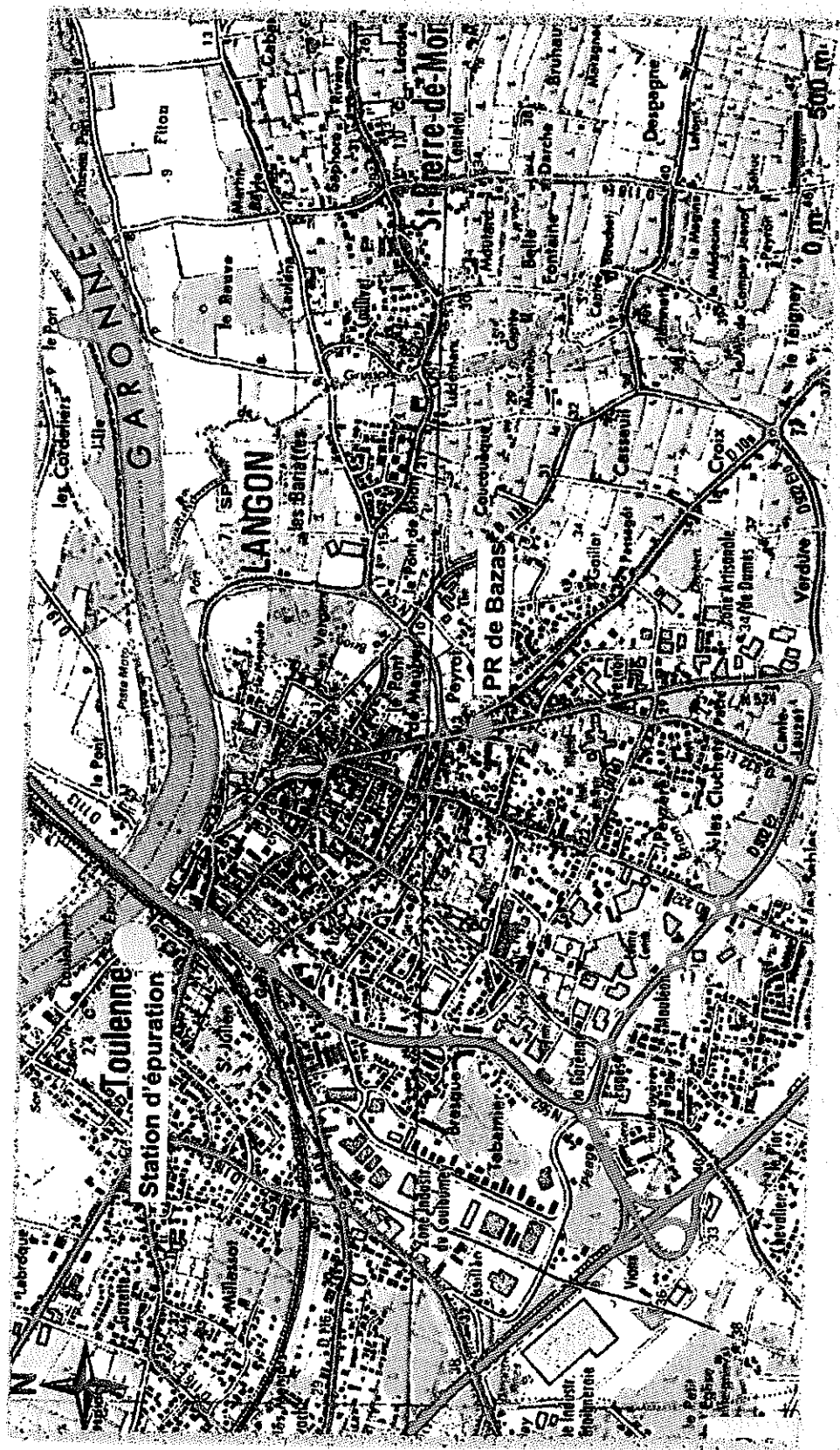
Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues

d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



Localisation du poste de refoulement de Bazas – IGN 1/25 000

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 11.04.2016

Bureau des Collectivités
Locales

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SAUVETERROIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

VU le Décret N° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sauveterrois,

VU le décès de M. Yves RAYNE, maire de Cleyrac, survenu le 10 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Cleyrac,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de la Loi N°2015-264 du 9 mars 2015 précitée, il convient de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire,

VU les délibérations des communes suivantes :

BLASIMON - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COIRAC – COURS-DE-MONSEGUR - GORNAC - MAURIAC
- MESTERRIEUX - MOURENS - LE PUY - RIMONS - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-FERME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY – SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies sur le nombre et la nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatif à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

A compter de cette date, et durant la mandature restant à courir, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS est fixé, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à 40 , répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Sauveterre-de-Guyenne	7
Blasimon	3
Gornac	1
Mourens	1
Le Puy	1
Saint-Ferme	1
Dieulivol	1
Taillecavat	1
Saint-Brice	1
Saint-Félix-de-Foncaude	1
Cours-de-Monségur	1
Mauriac	1
Cazaugitat	1
Sainte-Gemme	1
Saint-Sulpice-de-Pommiers	1
Saint-Sulpice-de-Guilleragues	1
Coirac	1
Rimons	1
Saint-Martin-du-Puy	1
Castelviel	1
Mesterrieux	1
Soussac	1
Caumont	1
Neuffons	1
Cleyrac	1
Daubèze	1
Saint-Martin-de-Lerm	1
Coutures	1
Landerrouet-sur-Ségur	1
Saint-Antoine-du-Queyret	1
Saint-Hilaire-du-Bois	1
Castelmoron-d'Albret	1
TOTAL	40

ARTICLE 2 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET